



**RÈGLEMENT NUMÉRO 116-3-2021 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 116-1 TEL QU'AMENDÉ,
AFIN D'Y AJOUTER L'ARTICLE 2.11 »**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de lotissement numéro 116-1* est entré en vigueur en 2009;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'insérer une disposition relative à la superficie minimale d'un terrain visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251* en matière de condition d'émission d'un permis de construction pour les terrains localisés à l'intérieur des périmètres délimités aux annexes 1 et 2 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251*;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du *Plan d'urbanisme numéro 114-1* de la Ville de Sutton;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 19 janvier 2022, sous la résolution numéro 2022-01-004;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2022, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-01-005;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 avril 2022, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-04-134;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 AJOUT AU CHAPITRE 3 DE L'ARTICLE 2.11

Le chapitre 3, du Règlement de lotissement numéro 116-1, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 2.11 : Normes particulières pour les terrains non desservis visés par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251*

Les dispositions indiquées dans le tableau ci-après s'appliquent :



- pour un terrain visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251 qui n'est pas desservi par le service d'égout et/ou d'aqueduc;
- ou
- pour lequel le service d'égout et/ou d'aqueduc n'est pas disponible et établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée;
- ou
- pour lequel un règlement d'emprunt n'a pas été adopté;
- ou
- pour lequel aucune entente pour son établissement n'a été approuvée par la Ville :

	<i>Lot non desservi entièrement situé à l'extérieur du corridor riverain</i>	<i>Lot non desservi situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain</i>
<i>Superficie minimale</i>	3 000 m ²	4 000 m ²

»

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B.
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 19 janvier 2022
Adoption du 1^{er} projet : 19 janvier 2022
Adoption du 2^e projet : 6 avril 2022
Adoption : _____
Entrée en vigueur : _____